

**AP n° 2022-PS-150-IC**

**ARRETE PREFECTORAL DE PRESCRIPTIONS SPECIALES  
Société JURION à SELLES (51490)**

**VU** la directive cadre sur les déchets n° 2008/98/CE du 19 novembre 2008 ;

**VU** le Code de l'environnement, titre 1<sup>er</sup> du livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** les articles L.512-12, L.541-4-2 et L.541-4-3 du Code de l'environnement ;

**VU** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2021 relatif à la sortie du statut de déchet ;

**VU** la preuve de dépôt n° A-1-5JF6VYSC du 11 octobre 2021 de la télédéclaration des installations classées sous la rubrique n° 2516 «station de transit de produits minéraux pulvérulents », par la société JURION, rue LE DOLENT à SELLES (51490) ;

**VU** le dossier de porter à connaissance déposé le 3 avril 2022 par la SARL JURION, afin de qualifier le dicalgypse stocké sur le site de PROSNES en sous-produit ;

**VU** le projet de l'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant le 21 juillet 2022 ;

**VU** la réponse de l'exploitant formulée par mail le 22 juillet 2022 validant le projet d'arrêté de prescriptions spéciales.

**CONSIDERANT** que l'analyse de la demande de qualification du dicalgypse en sous-produit a mis en évidence des risques qui doivent faire l'objet de prescriptions spéciales ;

**CONSIDERANT** que le stockage de PROSNES situé le long de la Route Départementale n°37 est une annexe au site de production de SELLES longeant la Route Départementale n°980 ;

**CONSIDERANT** que les analyses brutes du dicalgypse stocké sur le site de PROSNES démontrent la présence d'éléments traces métalliques à des concentrations variées ;

**CONSIDERANT** que le dicalgypse stockés sur le site de PROSNES répond aux critères de l'article L.541-4-2 du Code de l'environnement permettant la qualification de sous-produit ;

**CONSIDERANT** que les méthodes de production présentées dans le dossier de porter à connaissance de la SARL JURION permettent l'utilisation du dicalgypse du site de PROSNES pour la fabrication d'engrais sur le site de SELLES ;

**CONSIDERANT** que les engrais produits par la SARL JURION sur le site de SELLES ne présentent pas de danger pour l'environnement et la santé publique et bénéficient d'un intérêt agronomique.

**SUR** proposition de Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne.

## **ARRETE**

### **Article 1 - Conditions générales**

La société SARL JURION dont le siège social est situé 10 rue Haut Fourneau à VENDRESSE (08160) est autorisée à utiliser comme sous-produit le dicalgypse actuellement stocké sur le site de PROSNES pour la fabrication d'engrais sur le site SELLES (51490) soumis à déclaration.

<b>N°</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Capacité de l'activité</b>	<b>Régime</b>
2516	Station de transit de produits minéraux pulvérulents	25000m3 / an	D*

\* D : Déclaration

### **Article 2 - Prescriptions générales**

Les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 modifié, relatif aux «prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2516 (Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillérisés) », sont applicables aux installations classées déclarées par la société SARL JURION, rue LE DOLENT à SELLES (51490).

### **Article 3 - Résorption du stock**

L'exploitant résorbe la totalité du stock de dicalgypse, en provenance d'Aliphos, de PROSNES sur une période de 3 ans à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté. Aucune autre substance ou matière ne peut être stockée avant la résorption totale du stock actuel.

### **Article 4 - Condition de stockage**

Sur le site de PROSNES, le dicalgypse est maintenu sous une couverture étanche afin d'éviter sa lixiviation.

Tout stockage sur un autre site est réalisé sur une dalle étanche et couverte sans aucune possibilité de rejet dans le milieu.

### **Article 5 - Production et analyses**

Une analyse physico-chimique est réalisée pour chaque lot sortant.

Les lots n'excèdent pas 2000 tonnes.

Les analyses sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant, à ses frais.

Les paramètres analysés sont au minimum :

- Arsenic (As), Cadmium (Cd), Chrome (Cr) total, Chrome hexavalent (Cr Vi), Cuivre (Cu), Mercure (Hg), Nickel (Ni), Plomb (Pb), Zinc (Zn), Pentoxyde de phosphore (P<sub>2</sub>O<sub>5</sub>),
- Potentiel hydrogène (pH)

Les seuils en éléments traces métalliques sont établis par la norme NFU 42-001.

Les lots sortants sont conformes à la norme NFU 42-001.

La fraction de dicalgypse dans les produits finis n'excède pas 30 %.

#### **Article 6 - Traçabilité**

Un registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il mentionne :

- pour la fabrication : la date, la nature du produit fabriqué, la proportion de dicalgypse intégré dans les formulations des produits, le numéro du lot fabriqué, la zone de stockage sur le site de SELLES,
- pour la commercialisation : la date de livraison, la nature du produit et la quantité expédiée, le numéro du lot fabriqué, le nom du transporteur et son immatriculation, le nom du client et l'adresse de livraison.

Le registre est conservé pendant 10 ans.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un rapport annuel, jusqu'à écoulement intégral du stock de dicalgypse, comprenant :

- l'avancement de la résorption du stock de dicalgypse ;
- les éléments du registre relatif à la fabrication ;
- les analyses physico-chimiques des lots commercialisés.

#### **Article 7 – Surveillance de l'état de pollution du sol**

Dans un délai de 6 mois avant la fin d'exploitation du stock de dicalgypse sur le site de PROSNES, l'exploitant transmet au Préfet un protocole d'analyses de l'état physico-chimique du sol sur lequel le stock de dicalgypse a été entreposé à PROSNES.

Dans les 2 mois suivant la réception des résultats d'analyses, et le cas échéant, l'exploitant propose au Préfet un protocole de dépollution.

#### **Article 8 - Abrogation de l'arrêté de mise en demeure**

L'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2020-MD-176-IC du 24 novembre 2020 est abrogé.

#### **Article 9 - Délais et voie de recours**

En application de l'article R.514-3-1 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25, rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du 1<sup>er</sup> jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ; le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Le recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

#### **Article 10 – Exécution et diffusion**

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Marne, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à la Délégation territoriale Marne de l'Agence régionale de santé, à la Direction départementale des territoires – service urbanisme, à la Direction départementale des services d'incendie et secours, à la Direction de l'Agence de l'eau, aux Maires de Selles et de Prosnes qui en donneront communication à leurs conseils municipaux.

Notification en sera faite à Monsieur le Directeur de la Société JURION – rue Le Dolent à Selles (51490).

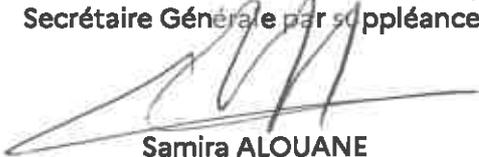
Messieurs les Maires de Selles et de Prosnes procéderont à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois.

A l'issue de ce délai, ils dresseront un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la Direction départementale des territoires de la Marne.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans la Marne pendant une durée minimale de 4 mois.

Châlons-en-Champagne, le **26 JUL. 2022**

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice de Cabinet du Préfet,  
Secrétaire Générale par suppléance,



Samira ALOUANE